



ARRETE n° 2026-167
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA VOIE COMMUNALE DU SEGUIS, AU DROIT DES PARCELLES SECTION D N°229, 232, 238, 245, 321, 323, 324, 325, 326 et 327

Le Maire de Laguiole,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-5 et R.112-1 et suivants ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le procès-verbal n° A26890-3P concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 5 août 2026 par ABC Géomètres-Experts concernant la délimitation entre le domaine public communal constitué par la voie communale du Séguis et les propriétés riveraines cadastrées section D n°229, 232, 238, 245, 321, 323, 324, 325, 326 et 327 ;
- Le plan de délimitation annexé audit procès-verbal ;

Considérant

- Que le procès-verbal de délimitation a permis de fixer contradictoirement les limites de propriété entre le domaine public routier communal et les propriétés riveraines concernées ;
- Que le procès-verbal a mis en évidence une discordance entre la limite foncière issue du DMPC n°466S et l'assiette réelle de l'ouvrage public routier ;
- Que l'ensemble des propriétaires concernés et le représentant de la commune ont donné leur accord sur la régularisation de l'emprise de l'ouvrage public routier selon la limite de fait ;
- Qu'il y a lieu de délivrer un alignement individuel conformément aux dispositions du Code de la voirie routière

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer l'alignement individuel au droit des propriétés riveraines de la voie communale du Séguis cadastrées section D n°229, 232, 238, 245, 321, 323, 324,325, 326 et 327.

Article 2 - Définition de l'alignement

L'alignement est déterminé conformément au procès-verbal n° A26890-3P concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 5 août 2026 par ABC Géomètres-Experts, annexé au présent arrêté. La limite séparative entre le domaine public communal et les propriétés riveraines est matérialisée par les repères et bornes décrits au procès-verbal, notamment par les bornes repérées n°300, 302, 303, 305, 307 et 308 ainsi que le clou n°306. Cette limite est représentée sur le plan annexé au procès-verbal.

Article 3 - Portée de l'alignement

Le présent alignement constate la limite entre le domaine public routier communal et les propriétés riveraines. Il ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public ni autorisation d'urbanisme.

Article 4 - Respect du domaine public

Les propriétaires riverains devront respecter en permanence les limites ainsi définies et s'abstenir de toute occupation ou empiètement sur le domaine public communal.

Article 5 - Régularisation foncière

Le procès-verbal de délimitation a mis en évidence une discordance entre les limites foncières et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Un plan de division est établi à l'initiative de la commune afin de permettre la régularisation foncière de l'emprise de la voie communale du Séguis.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 6 - Annexes

Le procès-verbal de délimitation n° A26890-3P du 5 août 2026 ainsi que son plan constituent une annexe du présent arrêté.

Article 7 : publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laguiole.

Article 8 : Recours : Conformément à l’article R 421-1 du code de la justice administrative, dans les 2 mois à partir de la notification de présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Laguiole, le 21 août 2026,
Le Maire, Jean Marc VIEILLES CAZES



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

**PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de la commune de LAGUIOLE,
Je soussigné, Vincent ALAUX, Géomètre-Expert à LAGUIOLE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06222,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

1. La commune de LAGUIOLE

collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro 211201199
organisme de droit public doté de la personnalité morale,
dont le siège se situe LAGUIOLE (12210) Place de la Mairie - Mairie

Agissant pour son domaine public concernant la délimitation au droit de voie communale dite "Route du Séguis" cadastrée commune de LAGUIOLE, section D.

Propriétaires riverains concernés

2. Monsieur Bernard Amans Mathurin LAVILLE, né le 26 septembre 1954 à LAGUIOLE (12)

Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de LAGUIOLE, Section D n°321 et n°245

Au regard de l'acte de donation partage reçu le 21 décembre 1985 par Maître Descrozailles, Notaire à RODEZ, enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ le 17 janvier 1986 volume 5248 n°6.

et de la parcelle cadastrée
Commune de LAGUIOLE, Section D n°325

Au regard de l'acte d'échange reçu le 24 septembre 1992 par Maître Descrozailles, Notaire à RODEZ, enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ le 9 novembre et le 29 décembre 1992, volume 1992P n°6161.

3. Monsieur Gérard Lucien CROS, né le 19 mai 1972 à PARIS 09 (75)

Madame Christine CROS, son épouse, née AJALBERT le 21 décembre 1957 à LACALM (12)

Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune de LAGUIOLE, Section D n°229

Au regard de l'acte de donation reçu le 1er septembre 1993 par Maître Chauffour, Notaire à LAGUIOLE, enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ le 30 septembre 1993 volume 1993 P n°6393.

et des parcelles cadastrées
Commune de LAGUIOLE, Section D, n°323 et n°324

Au regard de l'acte de vente reçu le 8 septembre 1995 par Maître Chauffour, Notaire à LAGUIOLE, enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ le 20 octobre 1995, volume 1995P n°6256.

4. BBF IMMOBILIER

Société civile immobilière identifiée au SIREN sous le numéro 518 566 005
dont le siège se situe LAGUIOLE (12210) Le Séguis

Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de LAGUIOLE, Section D n°326, n°327, n°238, n°232

Au regard de l'acte reçu le 20 novembre 2009 par Maître Laville, Notaire à RODEZ, enregistré au service de la publicité foncière de RODEZ le 15 janvier 2010, volume 2010 P n°249.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la voie communale "Route du Séguis"

relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :
Commune de LAGUIOLE, section L n°321, n°325, n°323, n°324, n°229, n°245, n°232,
n°238 , n°236, n°237.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le lundi 3 août 2026 à 9h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 21 juillet 2026 :

- la commune de LAGUIOLE
- M. Bernard LAVILLE
- M. Gérard CROS
- Mme Christine CROS
- BBF IMMOBILIER (Mme Marjorie CAYRON,gérante)

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Ronan AUBERTY, représentant la commune de LAGUIOLE
- M. Bernard LAVILLE

- M. Gérard CROS, représentant également Mme Christine CROS
- BBF IMMOBILIER, Mme Marjorie CAYRON

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres mentionnés à l'article 1 ne comprend que la désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le DMPC n°466S dressé le 18 novembre 1991 par M. BONNET, Géomètre-Expert à RODEZ, ainsi que le calque avec les numéros et coordonnées des points définissant les limites de division du DMPC.

Le plan d'état des lieux dressé par mes soins à l'échelle du 1/200ème avec report du DMPC n°466S.
Le plan cadastral à l'échelle du 1/1000ème.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Au droit de la propriété LAVILLE (parcelles D n° 321 et n° 325) : la présence d'une maison d'habitation (parcelle D 321) et d'une cour en tout venant non bâtie et non clôturée en partie (parcelle D n°325)

Au droit de la propriété LAVILLE (parcelle D n°245) : la présence d'un mur de soutènement en pierre soutenant les terres de la parcelle D n°245.

Au droit de la propriété CROS : la présence d'une clôture en bois avec un portillon, et une haie de hêtres.

Au droit de la propriété BBF IMMOBILIER : du Sud au Nord, la présence d'un parking non clos, d'un escalier en béton, d'un mur de soutènement en pierres soutenant les terres de la parcelle D n°327, un jardin non clos, puis un mur en pierres clôturant la parcelle D n°328, une haie de hêtres, et la maison d'habitation (parcelle D n°238).

Les dires des parties:

Sans objet

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le DMPC n°466S a été établi afin de créer l'assiette de la voie communale du Séguis. Les parcelles ont été créées en réquisition de division mais elles n'ont jamais fait l'objet d'un acte notarié. Les parcelles n°324 (propriété CROS) et n°326 (propriété BBF IMMOBILIER) étaient destinées à intégrer le domaine public communal. Les limites de ce DMPC (limite en magenta sur le plan) ont pu être rétablies le jour du rendez-vous de bornage et matérialisées par des piquets afin de visualiser la position de cette limite. L'ensemble des propriétaires privés et le représentant de la commune de Laguiole sont d'accord pour procéder à la régularisation de l'emprise de l'ouvrage public routier selon la limite de fait.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait ne correspond pas en partie à la limite de propriété (voir article 4).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphes ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants
-117-187 : angle de bâtiment
-301-77 : angle de clôture
-162-133-132-131-130-129-94-93-92-91-64-65-222-315: angle de mur
-128-127-126 : pierre
-134 : angle escalier
ont été reconnus

Les repères nouveaux
-300-305-308-302-303-307 : borne
-306 : clou
ont été implantés

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

117 (angle de bâtiment) 300 (borne) - 301 (angle de clôture) - 305 (borne) - 77 (angle de clôture)
- 308 (borne)

et la ligne :

-162 (angle de mur) - 306 (clou) - 134 (angle escalier) - 133 (angle de mur) - 132 (angle de mur) - 131 (angle de mur) - 130 (angle de mur) - 129 (angle de mur) - 128 (angle de mur) - 128 (pierre) - 127 (pierre) - 126 (pierre) - 302 (borne) - 303 (borne) - 94 (angle de mur) - 93 (angle de mur) - 92 (angle de mur) - 91 (angle de mur) - 64 (angle de mur) - 65 (angle de mur) - 222 (angle de mur) - 315 (angle de mur) - 307 (borne) - 187 (angle de bâtiment).

Nature et appartenance des limites :
Ligne 133-132-131-130-129-128 : mur privatif à la propriété BBF IMMOBILIER.
Ligne 94-93-92-91-64-65-222-315 : mur privatif à la propriété BBF IMMOBILIER.
Lignes 300-301 et 77-308 : clôture privative à la propriété CROS.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées (RGF93C44) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

64	1689510.58	3277512.78	Angle de mur
65	1689512.05	3277510.37	Angle de mur
77	1689493.95	3277526.41	Angle de clôture
91	1689509.75	3277513.92	Angle de mur
92	1689508.73	3277514.95	Angle de mur
93	1689506.82	3277516.23	Angle de mur
94	1689505.33	3277516.97	Angle de mur
101	1689484.16	3277517.27	Angle de bâtiment
102	1689487.67	3277523.47	Angle de bâtiment
117	1689493.01	3277492.25	Angle de bâtiment
126	1689491.59	3277511.13	Pierre
127	1689491.52	3277510.69	Pierre
128	1689491.66	3277510.50	Pierre
129	1689491.91	3277507.17	Angle de mur
130	1689492.45	3277504.74	Angle de mur
131	1689493.54	3277501.95	Angle de mur
132	1689496.07	3277496.18	Angle de mur
133	1689497.53	3277492.87	Angle de mur
134	1689497.16	3277491.14	Angle escalier
162	1689493.60	3277473.25	Angle de mur
187	1689518.54	3277497.42	Angle de bâtiment
222	1689512.69	3277509.58	Angle de mur
239	1689524.24	3277497.42	Angle de bâtiment
300	1689486.19	3277505.33	Borne
301	1689486.33	3277507.94	Angle de clôture
302	1689493.63	3277516.61	Borne
303	1689499.36	3277520.64	Borne
305	1689490.25	3277520.10	Borne
306	1689494.65	3277476.71	Clou
307	1689517.59	3277502.01	Borne
308	1689497.88	3277531.77	Borne
315	1689513.65	3277508.41	Angle de mur
9001	1689520.89	3277499.07	Clou
9002	1689502.88	3277524.88	Clou
9003	1689494.00	3277498.79	Clou
9004	1689493.00	3277474.42	Clou

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
Un plan de division est établi en parallèle de cette opération de délimitation de la propriété de la personne publique à l'initiative de la commune de LAGUIOLE, afin de procéder à la régularisation de l'emprise de la voie communale.

Article 8 : Observations complémentaires

Le présent procès-verbal a mis en évidence une discordance entre les limites validées par les propriétaires et la documentation cadastrale. Les parties chargent le géomètre-expert d'établir un

document modificatif du parcellaire cadastral en vue d'en assurer la concordance.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en

œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Vincent ALAUX, ABC Géomètres-Experts - Centre Commercial Marcel Mazars - 12210 LAGUIOLE, ou par courriel à abc.geometre@mail.com.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAGUIOLE le 5 août 2026.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 21/08/2026



Voie communale du Séguis

PLAN CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle : 1/250

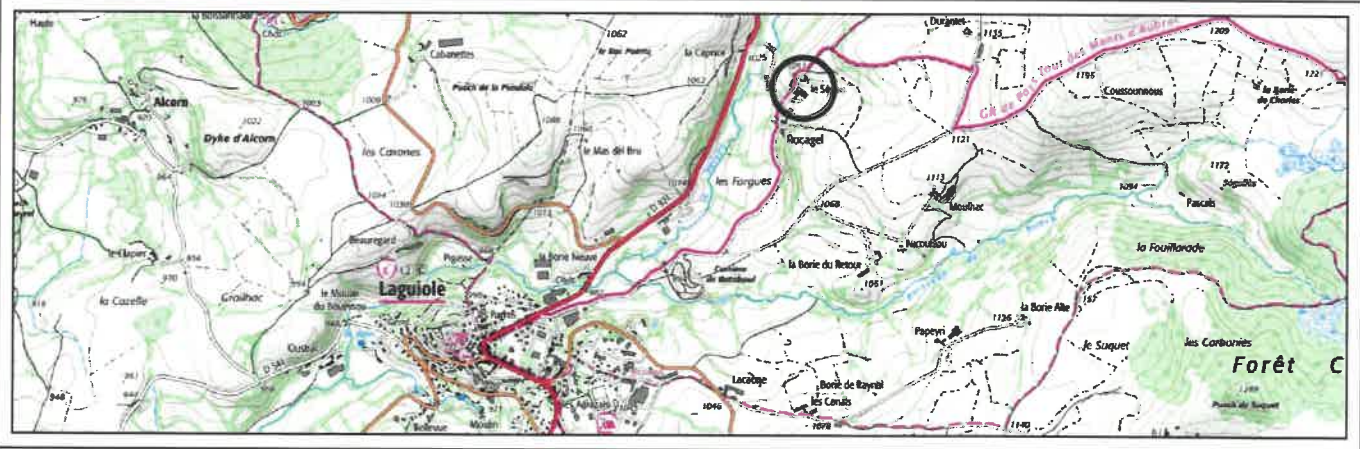
Réseau TERIA
Nivellement rattaché au NGF
Système de coordonnées RGF93 CC44 (Classe 2)
Unité de cotation exprimée en mètres

Visa du Géomètre-Expert

Dressé le : 5 août 2026

Référence : A26890

Plan de Situation sans échelle



ABC GEOMETRES-EXPERTS

90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ
Tél. 05.65.68.95.88

20 Rue du Docteur Trémolières - 12500 ESPALION
Tél. 05.65.48.14.97

C.Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE
Tél. 05.65.48.11.53

e-mail : abc.geometre@gmail.com

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE

Commune de LAGUIOLE



Légende

- Application cadastrale graphique
- Limite selon alignement cotée en m
- Ligne de cotation en m
- Mur
- Mur de soutènement
- Bâtiment
- Arbre
- Station de mesure du géomètre
- Mur privatif à la propriété A

Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
64	1689510.58	3277512.78
65	1689512.05	3277510.37
77	1689493.95	3277526.41
91	1689509.75	3277513.92
92	1689508.73	3277514.95
93	1689506.82	3277516.23
94	1689505.33	3277516.97
101	1689484.16	3277517.27
102	1689487.67	3277523.47
117	1689493.01	3277492.25
126	1689491.59	3277511.13
127	1689491.52	3277510.69
128	1689491.66	3277510.50
129	1689491.91	3277507.17
130	1689492.45	3277504.74
131	1689493.54	3277501.95
132	1689496.07	3277496.18
133	1689497.53	3277492.87
134	1689497.16	3277491.14
162	1689493.60	3277473.25
187	1689518.54	3277497.42
222	1689512.69	3277509.58
239	1689524.24	3277497.42
300	1689486.19	3277505.33
301	1689486.33	3277507.94
302	1689493.63	3277516.61
303	1689499.36	3277520.64
305	1689490.25	3277520.10
306	1689494.65	3277476.71
307	1689517.59	3277502.01
308	1689497.88	3277531.77
315	1689513.65	3277508.41
9002	1689502.88	3277524.88
9003	1689494.00	3277498.79
9004	1689493.00	3277474.42

